

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 113
N° 23

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Tetepa 1964

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
	(Francs Pacifique)		
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 7 fr.
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 7 fr
C.C.P. Papeete N° 1139 — B.P. N° 117

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement Local

1964 12 sept.	Arrêté n° 2202 AA autorisant le report de la date de tirage d'une tombola	414
12 sept.	Arrêté n° 2203 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 64-87 du 27 août 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant ouverture de crédits au budget local de fonctionnement exercice 1964	414
15 sept.	Arrêté n° 2211 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 64-86 du 27 août 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à signer un avenant modifiant l'utilisation des fonds de l'avance de 1.650.000 frs au territoire suivant la convention du 10 janvier 1963	415
* 16 sept.	Arrêté n° 2224 AA/ENR rendant exécutoire la délibération n° 64-93 du 10 septembre 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant et complétant la délibération n° 64-18 du 20 janvier 1964 portant modification du tarif des droits d'enregistrement	415
18 sept.	Arrêté n° 2235 AA autorisant l'Eglise Evangélique de Polynésie française à constituer un conseil d'administration	416
22 sept.	Arrêté n° 2302 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 64-92 du 3 septembre 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale autorisant l'échange de terrains à Faaoe, entre le territoire et M. Tefati a Teriitanoamai	417

22 sept.	Arrêté n° 2303 AA portant interdiction de séjour	417
22 sept.	Décision n° 2304 AA déclarant propres à la location touristique des bungalows meublés	418
23 sept.	Arrêté n° 2308 AA/D rendant exécutoire la délibération n° 64-89 du 3 septembre 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du tarif des droits de sortie	418
23 sept.	Arrêté n° 2309 AA/ELV rendant exécutoire la délibération n° 64-91 du 3 septembre 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale fixant les mesures à prendre en cas d'introduction dans le territoire de nouvelles maladies contagieuses des animaux	419
24 sept.	Décision n° 2323 FT accordant une subvention	419
25 sept.	Décision n° 2360 FT accordant une subvention	420
25 sept.	Décision n° 2361 FT accordant une subvention	420
	Rectificatif n° 2236 MM du 19 septembre 1964 à la décision n° 2004 MM du 27 août 1964	420
	Extraits	420

CIRCONSCRIPTION DES TUAMOTU-GAMBIER

1964 18 sept.	Décision n° 9 T.G. homologuant les élections de certains conseils de districts après les élections du 12 janvier 1964 dans la circonscription des Tuamotu-Gambier	428
18 sept.	Décision n° 10 T.G. homologuant les élections des présidents et vice-présidents de certains conseils de district à la suite des élections du 12 janvier 1964	428

Avis officiels**Enquêtes de commodo et incommodo :**

M. Temaury Charles dit Chouchou	428
M. Teharuru Alphonse	429
M. le directeur des Ets Magne	429

Service des travaux publics et des mines. — Deux avis concernant les prix des matériaux de construction : 1 ^{er} et 2 ^e trimestre 1964	429
--	-----

Service des douanes. — Cours des changes	430
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	430
Annonces diverses	432

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL****ARRÊTÉ n° 2202 AA du 12 septembre 1964 autorisant le report de la date de tirage d'une tombola.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les T.O.M., au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192/SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu l'arrêté n° 478 AA du 29 février 1964 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'Association Mutualiste d'Action Sociale, Culturelle et Récréative des Personnels de l'Aviation Civile ;

Vu la demande formulée par M. H. Augustin président de la dite association ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 12 septembre 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisé le report à la date du 9 octobre 1965 du tirage de la tombola organisée par arrêté n° 478 AA du 29 février 1964 susvisé au profit de l'Association Mutualiste

d'Action Sociale, Culturelle et Récréative des Personnels de l'Aviation Civile.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 septembre 1964.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 2203 AA/F du 12 septembre 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-87 du 27 août 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant ouverture de crédits au budget local de fonctionnement exercice 1964.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 12 septembre 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 64-87 du 27 août 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant ouverture de crédits au budget local de fonctionnement exercice 1964.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 septembre 1964.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 64-87 du 27 août 1964 portant ouverture de crédits au budget local de fonctionnement exercice 1964.

La commission permanente de l'assemblée territoriale,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 64-85 en date du 9 juillet 1964 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1105 FT en date du 30 mai 1964 de M. le chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 30 mai 1964 ;

Dans sa séance du 27 août 1964,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Les ouvertures de crédits ci-après sont effectuées au budget local de fonctionnement, exercice 1964 :

Chap.	Art.	Désignation	Crédits ouverts
3	4	Secrétariat général de l'assemblée territoriale.....	600.000
11	4	Service des domaines (1 secrétaire 6 mois).....	110.000
16	9	Prophylaxie et interventions vétérinaires.....	500.000
26	4	Enseignement du 1 ^{er} degré - rub. u (nouvelle) constructions provisoires.....	180.000
41	1	Part du produit des droits d'entrée au profit des communes.....	840.000
42	1	Institut de Recherches Médicales.....	1.527.000
43	1	Société des Etudes Océaniques.....	152.000
		Fédération Générale des Sociétés Sportives.....	120.000
45	2	Bourses locales à des élèves de l'enseignement privé.....	278.000
	3	Bourses externées de l'enseignement public.....	905.000
	4	Bourses de vacances.....	50.000
			5.262.000

Art. 2. — Les inscriptions ci-après sont portées en recettes au budget local de fonctionnement, exercice 1964.

Chap. 2-art. 1-par. 1	Droits de douane.....	2.962.000 »
-par. 2	Droits d'entrée.....	2.300.000 »
		5.262.000 »

Art. 3. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Félix TEFAATAU.

Le président,
Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 2211 AA/F du 15 septembre 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-86 du 27 août 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, habilitant le chef du territoire à signer un avenant modifiant l'utilisation des fonds de l'avance de 1.650.000 frs au territoire suivant la convention du 10 janvier 1963.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 64-86 du 27 août 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, habilitant le chef du territoire à signer un avenant modifiant l'utilisation des fonds de l'avance de 1.650.000 frs au territoire suivant la convention du 10 janvier 1963.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 septembre 1964.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 64-86 du 27 août 1964 habilitant le chef du territoire à signer un avenant modifiant l'utilisation des fonds de l'avance de 1.650.000 frs au territoire suivant la convention du 10 janvier 1963.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 691 FT du 28 mars 1963 rendant exécutoire le plan de campagne complémentaire 1963 du fonds spécial d'équipement routier ;

Sur la proposition du comité de gestion du fonds spécial d'équipement routier dans sa séance du 8 juillet 1964 ;

Vu la lettre n° 1151 FT du 6 août 1964, de M. le gouverneur chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 1999 AA en date du 25 août 1964, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Dans sa séance du 27 août 1964,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Le gouverneur, chef du territoire, est habilité à signer l'avenant modifiant l'utilisation des fonds de l'avance de 1.650.000 francs consentie au territoire de la Polynésie française par la caisse centrale de coopération économique suivant convention en date du 10 janvier 1963.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Félix TEFAATAU.

Le président,
Jacques TAURAA.

ARRÊTE n° 2224 AA/ENR du 16 septembre 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-93 du 10 septembre 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, modifiant et complétant la délibération n° 64-18 du 20 janvier 1964, portant modification du tarif des droits d'enregistrement.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 64-93 du 10 septembre 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, modifiant et complétant la délibération n° 64-18 du 20 janvier 1964 portant modification du tarif des droits d'enregistrement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 16 septembre 1964.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

DELIBERATION n° 64-93 du 10 septembre 1964 modifiant et complétant la délibération n° 64-18 du 20 janvier 1964 portant modification du tarif des droits d'enregistrement.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement dans le territoire, ensemble les textes ultérieurs qui l'ont modifié ou complété notamment les arrêtés du 6 mars 1926, du 12 octobre 1926, du 12 février 1951 ;

Vu la délibération n° 64-18 du 20 janvier 1964 portant modification du tarif des droits d'enregistrement ;

Vu la lettre n° 1166 ENR en date du 2 septembre 1964, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 2 septembre 1964 ;

Vu la délibération n° 64-85 du 9 juillet 1964 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 64-176 en date du 10 septembre 1964 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 10 septembre 1964,

Adopte :

Article 1er.— Le droit proportionnel d'enregistrement s'appliquant aux actes énumérés par l'article 4 de la délibération n° 64-18 du 20 janvier 1964 portant modification du tarif des droits d'enregistrement est perçu sur le montant des sommes servant de base à l'assiette de ce droit.

Toutefois, les conventions additionnelles de prorogation concernant ces actes donneront lieu à perception d'un droit fixe dans le cas où les perceptions précédemment opérées seraient égales ou supérieures à celle déterminée.

Et dans le cas où elles seraient inférieures, il y aura lieu d'acquitter le complément des droits auxquels ces actes sont assujettis par leur nature.

Art. 2.— Les dommages-intérêts prononcés par les tribunaux civils, criminels, correctionnels et de simple police donnent lieu à perception d'un droit proportionnel d'enregistrement dont la quotité est fixée à huit francs pour cent francs de condamnation.

Art. 3.— Pour le calcul de l'abattement prévu par l'article 3 de la délibération n° 64-18 du 20 janvier 1964 il y aura lieu d'opérer autant d'abattements qu'il y aura d'acquéreurs conjoints remplissant les conditions énumérées par l'article 3 de la délibération n° 64-18 du 20 janvier 1964.

Art. 4.— Sont abrogées, les dispositions contraires à la présente délibération et notamment celles des arrêtés des 15 novembre 1873 et 6 mars 1926, des délibérations du 20 décembre 1950 et 64-18 du 20 janvier 1964.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Félix TEFAATAU.

Le président,
Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 2235 AA du 18 septembre 1964 autorisant l'Eglise Evangélique de Polynésie française à constituer un conseil d'administration.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 23 janvier 1884 portant organisation des églises tahitiennes protestantes, modifié par décret du 5 juillet 1927 et l'arrêté n° 2336 du 16 novembre 1960 constatant la création de paroisses protestantes ;

Vu le décret du 16 janvier 1939 instituant aux colonies des conseils d'administration des missions religieuses, modifié par décret du 6 décembre 1939 ;

Vu l'arrêté n° 392 AAE du 18 septembre 1958 pris en application du décret du 16 janvier 1939 ;

Vu l'arrêté n° 2463 AA du 2 décembre 1960 autorisant les églises protestantes tahitiennes à constituer un conseil d'administration ;

Vu les statuts, agréés le 31 août 1963, de l'Eglise Evangélique de Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er.— L'arrêté du 2 décembre 1960 susvisé est rapporté.

Art. 2.— Conformément aux dispositions du décret du 16 janvier 1939 et des statuts déposés le 1^{er} juillet 1963, l'Eglise Protestante Evangélique de Polynésie française est autorisée à créer un conseil d'administration pour la gestion de ses biens.

Ce conseil d'administration qui prend la suite de celui des églises protestantes tahitiennes est dénommé : " Conseil d'Administration des Biens de l'Eglise Evangélique".

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 septembre 1964.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

ARRETE n° 2302 AA/DOM du 22 septembre 1964 *rendant exécutoire la délibération n° 64-92 du 3 septembre 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, autorisant l'échange de terrains à Faaone, entre le territoire et M. Tefati a Teriitanoamai.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 64-92 du 3 septembre 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, autorisant l'échange de terrains à Faaone, entre le territoire et M. Teriitanoamai a Tefati.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 septembre 1964.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

DELIBERATION n° 64-92 du 3 septembre 1964 *autorisant l'échange de terrains à Faaone, entre le territoire et M. Teriitanoamai a Tefati.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1124 DOM en date du 15 juin 1964 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 13 juin 1964 ;

Vu la délibération n° 64-85 en date du 9 juillet 1964 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à la commission permanente ;

Vu le rapport n° 64-174 en date du 3 septembre 1964 ;

Dans sa séance du 3 septembre 1964,

Adopte :

Article 1er. — Est autorisé l'échange sans soulte entre le territoire et M. Teriitanoamai a Tefati, cultivateur à Faaone, de la terre domaniale "Maoro I" à Faaone, d'une superficie de 1.910 m², contre le lot "A" de la terre "Otuhoi", d'une superficie de 1.250 m².

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Félix TEFAATAU

Le président,
Jacques TAURAA

ARRÊTÉ n° 2303 AA du 22 septembre 1964 *portant interdiction de séjour.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 50-374 du 29 mars 1950 rendant applicable aux E.F.O. le décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour ;

Vu l'arrêté n° 985 SRP du 21 août 1950 tenant lieu de règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi susvisé modifié par les arrêtés n° 1200 AA du 5 septembre 1955 et 442 AAE du 25 octobre 1958 ;

Vu l'avis émis le 9 septembre 1964 par la commission instituée par l'article 2 du décret-loi susvisé,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le séjour des îles Tahiti, Moorea et Bora-Bora est interdit au nommé :

- Taumihau Tehaihai - condamné le 1^{er} août 1964 par le tribunal correctionnel de Papeete à 3 mois d'emprisonnement avec sursis et 5 ans d'interdiction de séjour pour vol commis à Papeete le 23 juillet 1964.

Art. 2. — Le séjour des îles Tahiti, Moorea, Bora-Bora et Rangiroa est interdit au nommé :

- Lu Wah Amota - condamné le 9 juin 1964 par le tribunal correctionnel de Papeete à 1 an d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour pour vol commis à Rangiroa (Tuamotu) le 4 mars 1964.

Art. 3. — Le séjour des îles Tahiti et Moorea est interdit au nommé :

- Tehei Terevatua dit Paa - condamné le 25 juin 1964 par le tribunal supérieur d'appel de Papeete à 1 an d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour pour vol commis à Papeete le 13 décembre 1963.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 45 du code pénal.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 septembre 1964.

Pour le gouverneur absent :
Le secrétaire général,
H. BERRE.

DÉCISION n° 2304 AA du 22 septembre 1964 *déclarant propres à la location touristique des bungalows meublés.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu l'arrêté n° 1900 AA/AE du 29 août 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-35 du 18 mai 1962 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant réglementation des loyers des locaux à usage d'habitation ;

Vu l'article 2, paragraphe 4, de la délibération n° 62-35 précitée ;

Vu le procès-verbal en date du 22 août 1964 de la commission de classement des hôtels,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont déclarés propres à la location touristique, les bungalows meublés n° 1, 2 et 3 sis à Mahina et appartenant à M. Ph. Verdet-Kleber.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 septembre 1964.

Pour le gouverneur absent :
Le secrétaire général,
H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 2308 AA/D du 23 septembre 1964 *rendant exécutoire la délibération n° 64-89 du 3 septembre 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification du tarif des droits de sortie.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 64-89 du 3 septembre 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification du tarif des droits de sortie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 septembre 1964.

Pour le gouverneur absent :
Le secrétaire général,
H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 64-89 du 3 septembre 1964 *portant modification du tarif des droits de sortie.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets n°s 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération n° 59-4 du 16 janvier 1959 portant refonte de la nomenclature douanière ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 fixant le tarif des droits de sortie modifié par les délibérations n°s 59-12 du 3 février 1959, 59-74 du 18 décembre 1959, 60-20 du 3 mars 1960, 63-84 du 28 novembre 1963 et 64-50 du 19 mars 1964 ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-55 du 4 juillet 1963 portant modification du régime douanier applicable aux collectivités publiques, organismes de recherches médicales ou scientifiques reconnus d'intérêt public ;

Vu l'avis exprimé par la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Vu l'avis exprimé par la chambre d'agriculture de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-85 en date du 9 juillet 1964 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1157 D en date du 19 août 1964 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 64-172 en date du 2 septembre 1964 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 septembre 1964,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Le tarif des droits de sortie est à nouveau modifié comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

N° du tarif	Désignation des produits	Droit d'exportation
89-05 — A	Vanille : — Expédiée en vente ferme	5 %

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Félix TEFAATAU.

Le président,
Jacques TAURAA.

ARRETE n° 2309 AA/ELV du 23 septembre 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-91 du 3 septembre 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, fixant les mesures à prendre en cas d'introduction dans le territoire de nouvelles maladies contagieuses des animaux.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 64-91 du 3 septembre 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, fixant les mesures à prendre en cas d'introduction dans le territoire de nouvelles maladies contagieuses des animaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 septembre 1964.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

DELIBERATION n° 64-91 du 3 septembre 1964 fixant les mesures à prendre en cas d'introduction dans le territoire de nouvelles maladies contagieuses des animaux.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 59-60 du 16 octobre 1959 — Titre IV — portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté n° 585 S du 9 avril 1954 réglementant l'hygiène et la salubrité dans les Etablissements français de l'Océanie et les dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant réglementation en matière d'hygiène et de salubrité publique ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1874 contenant les mesures à prendre pour prévenir la contagion des maladies épizootiques ;

Vu l'arrêté n° 238 MI/AA du 19 mars 1958 déterminant l'échelle des peines applicables aux infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée territoriale ;

Vu l'urgence des mesures nécessaires pour éviter l'apparition dans le territoire de nouvelles épizooties, ou pour en diminuer l'extension ;

Vu la délibération n° 64-85 en date du 9 juillet 1964 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1158 ELV en date du 19 août 1964 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 64-170 en date du 2 septembre 1964 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 septembre 1964,

Adopte :

Article 1er. — En cas d'apparition dans le territoire de toute nouvelle épizootie, le chef du territoire est habilité à prendre, en conseil de gouvernement, sur proposition du chef du service de l'élevage, de la pêche et des industries animales, l'arrêté déclarant infestée une partie du territoire.

Art. 2. — Il est également habilité à prendre par arrêté, en conseil de gouvernement, toutes les dispositions nécessaires pour prévenir l'introduction dans le territoire de nouvelles épizooties ou pour en limiter l'extension. Chaque arrêté fixera, dans les limites de l'échelle des peines prévues par l'arrêté n° 238 MI/AA du 19 mars 1958, les sanctions applicables aux infractions à ces dispositions préventives.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions des arrêtés pris conformément à l'article 2 de la présente délibération seront constatées par les agents assermentés du service de l'élevage, de la pêche et des industries animales, de l'institut de recherches et du service de l'hygiène, ainsi que par les agents de la force publique habilités à constater les infractions.

Art. 4. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Félix TEFAATAU

Le président,
Jacques TAURAA

DÉCISION n° 2323 FT du 24 septembre 1964 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative

au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de 50.000 francs (Cinquante mille francs) est accordée pour l'année 1964 à l'Association des Éclaireurs de France.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 43 article 1, exercice 1964.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 septembre 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

*Le chef du service des finances
et de la comptabilité,*

J.C. PEAN.

DECISION n° 2360 FT du 25 septembre 1964 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la décision 1948 FT du 13 août 1964 accordant une subvention de 400.000 frs à la F.G.S.S. ;

Vu la délibération 64-87 du 27 août 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention complémentaire de cent vingt mille (120.000) francs est accordée à la Fédération Générale des Sociétés Sportives pour l'éclairage du stade de Fautaua.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 1, exercice 1964.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

*Le chef du service des finances
et de la comptabilité,*

J.-C. PEAN.

DECISION n° 2361 FT du 25 septembre 1964 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 26 septembre 1949 portant création de l'institut de recherches médicales des E.F.O. ;

Vu la décision 420 FT du 19 février 1964 accordant une subvention de 8.130.000 frs à l'institut de recherches médicales pour l'année 1964 ;

Vu la délibération 64-87 du 27 août 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention complémentaire de un million cinq cent vingt sept mille (1.527.000) francs est accordée à l'Institut de Recherches Médicales de la Polynésie française pour l'année 1964.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 42, article 1, exercice 1964.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

*Le chef du service des finances
et de la comptabilité,*

J.-C. PEAN.

RECTIFICATIF n° 2236 MM du 19 septembre 1964 à la décision n° 2004 MM du 27 août 1964 portant ouverture d'une session d'examens de la marine marchande de la spécialité "pont".

Article 1^{er}. — L'article 3 de la décision n° 2004 MM du 27 août 1964 portant ouverture d'une session d'examens de la marine marchande de la spécialité "pont" est modifié comme suit :

- *Au lieu de :* M. Sillan

- *Lire :* M. Po, lieutenant de vaisseau, membre.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 1176 PEL du 21 mai 1964. — Les fonctionnaires du cadre supérieur de l'enseignement sont reclassés comme suit dans le corps des instituteurs & institutrices du cadre territorial de la Polynésie française pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

Nom et prénom	Corps	Catégorie	Indice	Echelle	Echelon	Ancienneté dans l'échelon	RSM	MAJ	RSC
Vidal André	instituteur	B	400	2B	11e	2a	9m 14j	4m 27j	néant
Sanford Francis	"	"	"	"	"	1a 9m 13j	néant	néant	"
Marcantoni Anna	institutrice	B	360	2B	10e	2a	néant	néant	1a
Firiapu Ani	"	"	"	"	"	2a	"	"	1a
Drollet Jacques	instituteur	"	"	"	"	2a	8m 12j	"	néant
Matohi Marguerite	institutrice	"	"	"	"	2a	néant	"	"
Teariki Simone	"	"	"	"	"	2a	"	"	"
Le Gayic Alexandre	instituteur	"	"	"	"	2a	"	"	"
Bordes Florienne	institutrice	"	"	"	"	2a	"	"	"
Krauser Siméon	instituteur	"	"	"	"	2a	"	"	"
Heuberger Teraipoia	institutrice	"	"	"	"	1a	"	"	9m
Lemaire Teritevaeaerai	instituteur	"	"	"	"	8j	"	"	néant
David Alexandrine	institutrice	B	330	2B	9e	2a 3m 8j	néant	néant	1a
Doom Léon	instituteur	"	"	"	"	2a	"	"	3m 23j
Ariitai Erina	institutrice	"	"	"	"	2a	"	"	3m 23j
Maraea Aroariitetara	"	"	"	"	"	2a	"	"	3m 23j
Hahe Ateni Gabriel	instituteur	"	"	"	"	2a	"	"	néant
Richmond Faimano	institutrice	"	"	"	"	1a 3m 23j	"	"	"
Lichtlé Jérôme	instituteur	"	"	"	"	1a 3m 23j	"	"	"
Snow Louise	institutrice	"	"	"	"	1a	"	"	"
Richerd Marguerite	"	"	"	"	"	1a	"	"	"
Juventin Laurina	"	"	"	"	"	1a	"	"	"
Tehei Ahurau Léonie	"	"	"	"	"	1a	"	"	"
Tuarau Adrien	instituteur	"	"	"	"	1a	"	"	"
Fichaux Michel	"	"	"	"	"	9m 23j	2m 8j	"	"
Vidal Jeannine	institutrice	"	"	"	"	6m	néant	"	"
Reiatua Simone	institutrice	B	300	2B	8e	3a	néant	néant	néant
Leboucher Denise	"	"	"	"	"	2a	"	"	1a
Maiotui Louis	instituteur	"	"	"	"	1a 9m	"	"	néant
Pibatarioe Florida	institutrice	"	"	"	"	1a 3m	"	"	6m
Tinorua Marcelle	"	"	"	"	"	1a	"	"	néant
Holozet Emilie	"	"	"	"	"	1a	"	"	"
Sanford Averii	"	"	"	"	"	1a	"	"	"
Tepava Germaine	"	"	"	"	"	1a	"	"	"
Grand Ernest	instituteur	"	"	"	"	7m	3a 9m	1a 4m 17j	"
Herveguen Diane	institutrice	"	"	"	"	3m 23j	néant	néant	"
Doom Tetua	"	"	"	"	"	3m 8j	"	"	1a
Amiot Vitanie	"	"	"	"	"	3m 8j	"	"	néant
Ebb Henriette	"	"	"	"	"	3m 8j	"	"	"
Rere Désirée	institutrice	B	260	1B normal	6e	2a	néant	néant	néant
Rereao Moea	"	"	"	"	"	1a 6m	"	"	"
Hiro Emile	instituteur	"	"	"	"	1a 5m	1a 5m 6j	11m 18j	"
Ferriol Marthe	institutrice	B	245	1B normal	5e	1a 3m	néant	néant	néant
Teriierooiterai Jeanne	"	"	"	"	"	3m 8j	"	"	"
Pater Jeanne	institutrice	B	230	1B normal	4e	2a	néant	néant	néant
Hunter Pierre	instituteur	"	"	"	"	1a 3m 8j	"	"	"
Marama Lucella	institutrice	"	"	"	"	1a 3m 8j	"	"	"
Maamaatuaiahutapu Stella	"	"	"	"	"	1a 3m 8j	"	"	"
Terorotua Claire	"	"	"	"	"	1a	"	"	3m 23j
Spitz Napoléon	instituteur	"	"	"	"	1a	"	"	3m 23j
Carlson Louise	institutrice	"	"	"	"	1a	"	"	néant
Teriierooiterai Henri	instituteur	"	"	"	"	6m	"	"	"
Stein Angèle	institutrice	"	"	"	"	3m 23j	"	"	"
Salmon Elie	instituteur	"	"	"	"	3m 23j	"	"	"
Bouttier Claude	"	"	"	"	"	3m 23j	"	"	"
Salmon Valte	institutrice	"	"	"	"	3m 23j	"	"	"
Pioi Stella	"	"	"	"	"	8j	"	"	"
Villierme Roger	instituteur	B	215	1B normal	3e	2a	néant	néant	néant
Le Gayic Tuianu	institutrice	"	"	"	"	2a	"	"	"

Nom et prénom	Corps	Catégorie	Indice	Echelle	Echelon	Ancienneté dans l'échelon	RSM	MAJ	RSC
Urautia Timeriivaerota	institutrice	B	215	1B normal	3e	2a	néant	néant	néant
Richmond Stella	"	"	"	"	"	1a 9m	"	"	"
Marurai Auguste	instituteur	"	"	"	"	1a 1m 15j	"	"	"
Opuhi Tetuahunaiteurahei- mata	institutrice	"	"	"	"	1a	"	"	"
Teihoarii Teraiharuru	"	"	"	"	"	1a	"	"	"
Tere Léon	instituteur	"	"	"	"	1a	"	"	"
Temarii Lucien	"	"	"	"	"	1a	"	"	"
Buillard Joël	"	"	"	"	"	1a	"	"	"
Richerd Madeleine	institutrice	"	"	"	"	1a	"	"	"
Lemaire Laïza	"	"	"	"	"	1a	"	"	"
Tavere Odile	"	"	"	"	"	1a	"	"	"
Brotherson Nelly	"	"	"	"	"	1a	"	"	8m 21j
Sage Monique	"	"	"	"	"	1a	"	"	néant
Lucas Wilfrid	instituteur	"	"	"	"	10m 10j	"	"	"
Teai Rose	institutrice	"	"	"	"	10m	"	"	"
Holozet Ana	"	"	"	"	"	9m	"	"	"
Samg Mouit Tara	"	"	"	"	"	9m	"	"	"
Rauzy Gny	instituteur	"	"	"	"	8m	"	"	"
Teriitahi Henriette	institutrice	"	"	"	"	6m	"	"	"
Bessert Raufea	instituteur	"	"	"	"	6m	3a 3m 3j	"	"
Richerd Marcel	"	"	"	"	"	2m 15j	néant	"	"
Carneiro Georgine	institutrice	B	200	1B normal	2e	5m 1j	néant	néant	néant
Teai Iris	"	"	"	"	"	5m	"	"	"
Richmond Virginie	"	"	"	"	"	2a 3m	"	"	"
Tematua Marie	"	"	"	"	"	2a 3m	"	"	"
Estall Beirurarii	"	"	"	"	"	2a	"	"	"
Narigon Ernest	instituteur	"	"	"	"	2a	"	"	"
Bennett Henriette	institutrice	"	"	"	"	2a	"	"	"
Adams Hélène	"	"	"	"	"	2a	"	"	"
Lehartel Jacqueline	"	"	"	"	"	2a	"	"	"
Mercier Marcelle	"	"	"	"	"	1a 9m	"	"	"
Amiot Roger	instituteur	"	"	"	"	1a 9m	"	"	"
Hargous Simone	institutrice	"	"	"	"	1a 9m	"	"	"
Sarciaux Elisa	"	"	"	"	"	1a 9m	"	"	"
Chavès Elisabeth	"	"	"	"	"	1a 6m	"	"	"
Tepa Louise	"	"	"	"	"	1a 3m	"	"	"
Chee Ayee Tuterai	instituteur	"	"	"	"	1a	"	"	"
Tetiarahi Velma	institutrice	"	"	"	"	1a	"	"	"
Heuberger Nelly	"	"	"	"	"	1a	"	"	"
Turi Jeannette	"	"	"	"	"	1a	"	"	"
Alexandre Irène	"	"	"	"	"	1a	"	"	"
Le Caill Léone	"	"	"	"	"	1a	"	"	"
Tauahcepo Joseph	instituteur	"	"	"	"	1a	"	"	"
Colombani Sarah	institutrice	"	"	"	"	9m	"	"	"
Lagarde Francine	"	"	"	"	"	9m	"	"	"
Urima Irma	"	"	"	"	"	7m	"	"	"
Ebb Paquerette	"	"	"	"	"	7m	"	"	"
Tcheng William	instituteur	"	"	"	"	7m	"	"	"
Vii Djelma	institutrice	"	"	"	"	6m	"	"	"
Grand Alfred	instituteur	"	"	"	"	6m	"	"	"
Doom Edith	institutrice	"	"	"	"	3m	"	"	"
Maker Blanche	"	"	"	"	"	1a 9m	"	9m 21j	"
Tuarau Rosina	"	"	"	"	"	1a 9m	"	néant	"
Doom Eugène	instituteur	"	"	"	"	néant	"	4m 15j	"
Herbreteau Jacqueline	institutrice	"	"	"	"	"	"	néant	"
Teriitechau Tetuanui	institutrice	B	185	1B normal	1er	2a	néant	néant	néant
Tapi Temarii	"	"	"	"	"	2a	"	"	"
Beroud Mareva	"	"	"	"	"	1a	"	"	1a
Panek Olga	"	"	"	"	"	9m	"	"	néant
Lochmann Georges	instituteur	"	"	"	"	8m	"	"	1a 7m 16j
Kung Josette	institutrice	"	"	"	"	3m 14j	"	"	1a

Nom et prénom	Corps	Catégorie	Indice	Echelle	Echelon	Ancienneté dans l'échelon	RSM	MAJ	RSC
Jonquille Aurélie	institutrice	B	185	1B normal	1er	3m 14j	néant	néant	1a
Lin Sin Marguerite	»	»	»	»	»	néant	»	»	néant
Terorotua Albert	instituteur	»	»	»	»	»	»	»	»
Terevaura Violette	institutrice	»	»	»	»	»	»	»	»
Tama Teriivaetua	instituteur	»	»	»	»	»	»	»	»
Porlier André	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Teiti Alfred	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Urima Claude	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Iotefa-Stergios Teura	institutrice	»	»	»	»	»	»	»	»
Colombani André	instituteur	»	»	»	»	»	»	»	»
Doom Joyce	institutrice	»	»	»	»	»	»	»	»
Flohr Hène	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Frébault Georgina	institutrice	B	170	1B adjoint	2e	1a 2m 11j	néant	néant	néant
Terilama Patua	instituteur	»	»	»	»	3a	»	»	»
Maracauria dit Hérault Francis	»	»	»	»	»	2a 10m	»	»	»
Itchner Sarah	institutrice	»	»	»	»	2a 9m	»	»	»
Teiti Nérès	»	»	»	»	»	2a 9m	»	»	»
Salmon Mathilda	»	»	»	»	»	2a 9m	»	»	»
Parker Laura	»	»	»	»	»	2a 9m	»	»	»
Otcenasek Gisèle	»	»	»	»	»	2a 6m	»	»	»
Tetiarahi Rémy	instituteur	»	»	»	»	2a 6m	»	»	»
Bernasconi Joseph	»	»	»	»	»	2a 4m 15j	»	»	»
Terorotua Joséphine	institutrice	»	»	»	»	2a 3m	»	»	»
Thuret Elisabeth	»	»	»	»	»	2a 3m	»	»	»
Toofa Emilienne	»	»	»	»	»	2a 3m	»	»	5m
Tau Anapa	instituteur	»	»	»	»	2a	»	»	néant
Tepa Maiti	»	»	»	»	»	2a	»	»	»
Hong Kiou Assi	institutrice	»	»	»	»	2a	»	»	»
Lucas Joseph	instituteur	»	»	»	»	2a	»	»	1a
Otcenasek Miroslav	»	»	»	»	»	2a	»	»	néant
Thirel Léa	institutrice	»	»	»	»	2a	»	»	»
Tehaavi Gisèle	»	»	»	»	»	2a	»	»	»
Doom Roger	instituteur	»	»	»	»	2a	»	»	»
Urima William	»	»	»	»	»	2a	»	»	2m 27j
Cadousteau Eden	»	»	»	»	»	2a	»	»	3m
Jonc Rose	institutrice	»	»	»	»	1a 11m 26j	»	»	néant
Van Bastolaer Simone	»	»	»	»	»	1a 9m 14j	»	»	»
Bessert Eugène	instituteur	»	»	»	»	1a 9m	»	»	»
Bessert Yvette	institutrice	»	»	»	»	1a 9m	»	»	»
Fuller Noéline	»	»	»	»	»	1a 8m 17j	»	»	»
Marchal Huguette	»	»	»	»	»	1a 6m 14j	»	»	»
Teahu Rémy	instituteur	»	»	»	»	1a 6m 14j	»	»	»
Huiontu Eugène	»	»	»	»	»	1a 6m 14j	»	»	»
Tinomano François	»	»	»	»	»	1a 5m 21j	»	»	»
Leduc Félicité	institutrice	»	»	»	»	1a 3m 14j	»	»	»
Richerd Michelle	»	»	»	»	»	1a 3m	»	»	»
Mu Fat Irène	»	»	»	»	»	1a 3m	»	»	»
Vernaudon Marie-Jeanne	»	»	»	»	»	1a 3m	»	»	»
Rere Carlos	instituteur	»	»	»	»	1a 2m 15j	»	»	»
Tina Anna	institutrice	»	»	»	»	1a 2m	»	»	»
Grandelaude Daisy	»	»	»	»	»	4a	»	»	»
Brotherson Florita	»	»	»	»	»	6m	»	»	»
Taca Rémy	instituteur	»	»	»	»	1a 3m	»	»	»
Teururai Marie-Louise	institutrice	»	»	»	»	1a	»	»	»
Giau Jacques	instituteur	»	»	»	»	1a	»	»	»
Taruoua Albert	»	»	»	»	»	1a	»	»	»
Taurus Anita	institutrice	»	»	»	»	10m 13j	»	»	»
Hiro Vini	instituteur	»	»	»	»	7m 20j	»	»	»
Salem Maramahiti	institutrice	»	»	»	»	6m	»	»	1a
Bougues Jean	instituteur	»	»	»	»	5m 16j	»	»	néant
Soullier Emile	»	»	»	»	»	2m 29j	»	»	4m

Nom et prénom	Corps	Catégorie	Indice	Echelle	Echelon	Ancienneté dans l'échelon	RSM	MAJ	RSC
Ti-Paon Mathilda	institutrice	B	170	1B adjoint	2e	3m	néant	néant	néant
Chebret Stivyn	instituteur	»	»	»	»	néant	»	»	»
Raufaure Tevahinetareretua	institutrice	»	»	»	»	»	»	»	»
Garet Haines	instituteur	»	»	»	»	»	»	»	»
Sanquer Elisabeth	institutrice	»	»	»	»	»	»	»	»
Picard Colette	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Hodgson Véronique	institutrice	B	160	1B adjoint	1er	1a 10m 23j	néant	néant	1a
Tokoragi Samuel	instituteur	»	»	»	»	3a	»	»	néant
Tarnoura Mathias	»	»	»	»	»	2a 9m	»	»	»
Lohmann Ginette	institutrice	»	»	»	»	7m	»	»	»
Brotherson Johnny	instituteur	»	»	»	»	2a	»	»	»
Au Irma	institutrice	»	»	»	»	2a	»	»	»
Deane Alfred	instituteur	»	»	»	»	1a	»	»	»
Tauru Michel	»	»	»	»	»	10m 16j	»	»	»
Frogier Marcelle	institutrice	»	»	»	»	10m 16j	»	»	»
Sanford Eugène	instituteur	»	»	»	»	8m	1a	»	»
Brander Nicole	institutrice	»	»	»	»	6m 24j	»	»	»
Lucas Lucien	instituteur	»	»	»	»	6m 23j	»	»	»
Salmon Mildred	institutrice	»	»	»	»	6m 19j	»	»	»
Hart Simone	»	»	»	»	»	5m 19j	»	»	»
Juventin Moetu	»	»	»	»	»	5m 14j	»	»	»
Soullier Laverne	»	»	»	»	»	3m 24j	»	»	»
Tuairau Roseline	»	»	»	»	»	3m 16j	»	»	1a
Durietz Nicole	»	»	»	»	»	3m 16j	»	»	1a
Rohi Léonie	»	»	»	»	»	3m 16j	»	»	1a
Florès Frédéric	instituteur	»	»	»	»	3m 11j	»	»	néant
Deane Raita	institutrice	»	»	»	»	2m	»	»	»
Taca Lauthey	»	»	»	»	»	2m	»	»	»
Peumatarii Richard	instituteur	»	»	»	»	2m	»	»	»
Keven Jacqueline	institutrice	»	»	»	»	2m	»	»	»
Rauzy Michèle	»	»	»	»	»	2m	»	»	»
Tehing Alice	»	»	»	»	»	néant	»	»	1a
Tauru Noël	instituteur	»	»	»	»	»	»	»	1a
Amaru Yves	»	»	»	»	»	»	»	»	1a
Lucas Juliette	institutrice	»	»	»	»	»	»	»	1a
Bohl Léone	»	»	»	»	»	»	»	»	1a
Tetuanui Lina	»	»	»	»	»	»	»	»	1a
Nicolle Georgina	»	»	»	»	»	»	»	»	1a
de Broca Jacqueline	»	»	»	»	»	»	»	»	1a
Paepaetaata dite Avaemai	»	»	»	»	»	»	»	»	1a
Emere	»	»	»	»	»	»	»	»	1a
Marcillac Anne-Marie	»	»	»	»	»	»	»	»	1a
Tuairau Tevarai	instituteur	»	»	»	»	»	»	»	1a
Pain Alice	institutrice stagiaire	B	160	1B adjoint	1er	1a 9m 5j	néant	néant	néant
Arutahi Lorraine	»	»	»	»	»	3m 14j	»	»	»
Brander Philippe	instituteur stagiaire	»	»	»	»	3m 14j	»	»	»
Holozet Marcelle	institutrice stagiaire	»	»	»	»	3m 14j	»	»	»
Hargous Françoise	»	»	»	»	»	2m	»	»	»
Ah-Min Lorida	»	»	»	»	»	11m 15j	»	»	»
Taruoura Claita	»	»	»	»	»	11m 3j	»	»	»
Brothers Eléonore	»	»	»	»	»	10m 15j	»	»	»
Teai Henriette	»	»	»	»	»	10m 4j	»	»	»
Tinomano Repeta	»	»	»	»	»	9m 26j	»	»	»
Withers Jacqueline	»	»	»	»	»	6m	»	»	»
Raffin Florence	»	»	»	»	»	1a 3m 16j	»	»	»
Lemaire Yolande	»	»	»	»	»	5m 27j	»	»	»
Sanford Marie-Thérèse	»	»	»	»	»	5m 27j	»	»	»
Tuira Robert	instituteur stagiaire	»	»	»	»	5m 27j	»	»	»
Richmond Gilles	»	»	»	»	»	3m 16j	»	»	»
Lagarde Haamoetini	»	»	»	»	»	3m 16j	»	»	»
Vaki Maurice	»	»	»	»	»	3m 14j	»	»	»

Nom et prénom	Corps	Catégorie	Indice	Echelle	Echelon	Ancienneté dans l'échelon	RSM	MAJ	RSC
Deane Virginia	institutrice stagiaire	B	160	1B adjoint	1er	3m 14j	néant	néant	néant
Lucas Edouard	instituteur stagiaire	»	»	»	»	3m 14j	»	»	»
Salmon Elvina	institutrice stagiaire	»	»	»	»	3m 14j	»	»	»
Bouno Amélie	»	»	»	»	»	3m 14j	»	»	»
Ellacott Juliana	»	»	»	»	»	3m 14j	»	»	»
Ellacott Martha	»	»	»	»	»	3m 14j	»	»	»
Galenon Julienne	»	»	»	»	»	3m 14j	»	»	»
Van Bastolaer Jeannette	»	»	»	»	»	3m 14j	»	»	»
Teriitehau Antinéa	»	»	»	»	»	3m 14j	»	»	»
Riro Eritapeta	»	»	»	»	»	3m 14j	»	»	»
Snow Vahine	»	»	»	»	»	3m 14j	»	»	»
Taputu Matairarii	»	»	»	»	»	3m 14j	»	»	»
Tiapari Rébecca	»	»	»	»	»	3m 14j	»	»	»
Tua Irmine	»	»	»	»	»	3m 14j	»	»	»

Les instituteurs et institutrices stagiaires dont les noms suivent, qui ont été reclassés en conservant leur ancienneté de stage ne pourront, après titularisation et en application des dispositions de l'article 235 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, bénéficier du rappel de services civils pour la durée de leur stage antérieure au 1er janvier 1964 :

- Mme Ah-Min Lorida
- Mme Taruoura Claita
- Mlle Brothers Eléonore
- Mme Teai Henriette
- Mme Tinomano Repeta
- Mme Withers Jacqueline
- Mme Raffin Florence
- Mlle Lemaire Yolande
- Mme Sanford Marie-Thérèse
- M. Tuiria Robert
- M. Richmond Gilles

- Mme Lagarde Haamoetini
- M. Vaki Maurice
- Mlle Deane Virginia
- M. Lucas Edouard
- Mme Salmon Elvina
- Mlle Bonno Amélie
- Mlle Ellacott Juliana
- Mlle Ellacott Martha
- Mlle Galenon Julienne
- Mme Van Bastolaer Jeannette
- Mme Teriitehau Antinéa
- Mlle Riro Eritapeta
- Mlle Snow Vahine
- Mlle Taputu Matairarii
- Mlle Tiapari Rébecca
- Mlle Tua Irmine

Par arrêté n° 2179 PEL du 10 septembre 1964.— M^{me} Yeun Young Jeanine, infirmière de 2^e échelon, échelle 1B, catégorie B du corps des infirmières du territoire, en fonction à l'hôpital de Papeete, est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une durée de *deux ans*, à compter du 20 septembre 1964.

Par arrêté n° 2201 PEL du 12 septembre 1964.— M^e Gou-

pil-Girard Denise, avocat-défenseur, est nommée, pour compter du 8 juin 1964, chef du service des affaires de terres.

Imputation budgétaire : chapitre 11, article 6 du budget du territoire.

Par décision n° 2214 PEL du 15 septembre 1964.— Les agents de police des districts et des îles dont les noms suivent bénéficient des avancements d'échelons ci-après :

(Voir tableau page suivante.)

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE DES ILES-DU-VENT

Nom et prénom	Grade	Catégorie	Echelon	Date de promotion	Lieu de résidence
Terai Alexis	agent de police des D et I	6 ^e	14 ^e	1.4.64	Afareaitu (Moorea)
Teihotu Teriinuioioitemataroa	agent de police des D et I	1 ^{re}	8 ^e	1.7.64	Maiao
Taurua Marama	agent de police des D et I	5 ^e	3 ^e	1.1.64	Mahina
Teharuru Alphonse	»	7 ^e	»	»	Punuauiia
Fuller Robert	»	»	»	»	Paea
Teauna Arouira	»	»	»	1.4.64	Arue
Poheroa Tevaitoa	»	»	»	»	Faaa
Domingo Edouard	»	5 ^e	»	1.10.64	Tiarei

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE DES ILES SOUS-LE-VENT

Stergios Pavau Ariihohoa Revae	agent de police des D et I	5 ^e	8 ^e	1.1.64	Opoa (Raïatea)
Taumaa Tihoti	»	3 ^e	»	»	Faaaha (Tahaa)
Tuarae Monoihere	»	2 ^e	»	1.4.64	Maroe (Huahine)
Teuira Ernest	agent de police des D et I	5 ^e	7 ^e	1.1.64	Tevaitoa (Raïatea)
Teriitau Raitevao Puarai Teihotu	agent de police des D et I »	2 ^e »	5 ^e »	1.4.64 »	Vaitoare (Tahaa) Faanui (Bora-Bora)
Hiro Duro	agent de police des D et I	4 ^e	4 ^e	1.4.64	Maeva (Huahine)
Terii Maurice dit Eri	»	3 ^e	»	1.7.64	Maupiti
Nanua Topi Paul	agent de police des D et I	3 ^e	3 ^e	1.4.64	Fetuna (Raïatea)
Piu Temarii William	»	»	»	1.1.64	Niua (Tahaa)
Teriinatoofa Penioni	»	4 ^e	»	1.7.64	Iripau (Tahaa)
Maruae Terii	agent de police des D et I	2 ^e	2 ^e	1.1.64	Hipu (Tahaa)
Manutahi Roland	»	5 ^e	»	»	Avera (Raïatea)
Ruroa Teretoma	»	2 ^e	»	15.1.64	Fare (Huahine)
Tetuanui Ataria	»	4 ^e	»	1.6.64	Nunue (Bora-Bora)

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE DES ILES TUAMOTU-GAMBIER

Marere Potini	agent de police des D et I	5 ^e	15 ^e	1.1.63	Rangiroa (Tiputa)
Fauura Tagiteiho	agent de police des D et I	3 ^e	12 ^e	1.1.64	Anaa
Teveu Teapakura Tumuhenua	agent de police des D et I	3 ^e	6 ^e	1.1.64	Hao
Richmond Hiti	»	»	»	»	Kaukura
Mohao Tetao	»	1 ^{re}	»	»	Nukutavake
Mahuru Teratunui	»	»	»	1.7.64	Manihi
Houariki Mihaera Tetumu	agent de police des D et I	2 ^e	5 ^e	1.1.64	Napuka — Tepoto
Taurere Tepaiaha Marc	»	3 ^e	»	1.1.63	Takapoto
Tauraatua Daniel Teiho	»	»	»	1.1.64	Niau
Tetakumi Tehio Kehauri	»	2 ^e	»	»	Amanu
Matehau Terautahi	»	»	»	»	Tikehau
Pouaru Tokotokoimanaha	»	»	»	»	Takume

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE DES ILES TUAMOTU-GAMBIER (Suite)

Nom et prénom	Grade	Catégorie	Echelon	Date de promotion	Lieu de résidence
Tuanu Tahiri Tuanu	agent de police des D et I	1 ^{re}	4 ^e	1.1.63	Ahe
Tofe Mapu Ioane	»	»	»	1.1.64	Fakahina
Mohau Hekenoa Tekehu	agent de police des D et I	3 ^e	3 ^e	1.1.64	Takaroa
Kinaiuri Mapu	»	1 ^{re}	»	»	Fangatau
Estall Etienne	»	2 ^e	»	»	Raroia
Tugarue Tetogahuripapa	»	»	»	»	Hikueru
Tepakahiranui	»	»	»	»	Fakarava
Mamae Teautunoa	»	3 ^e	»	»	Mataiva
Lacour Tutavake Marcel	»	2 ^e	»	»	
Teano Firipa	agent de police des D et I	1 ^{re}	2 ^e	1.1.63	Pukarua
Kotatino Teano Temano	»	2 ^e	»	»	Tatakoto
Hiti Tane Tuhani Raheva	»	1 ^{re}	»	»	Vahitahi
Takotua Tanehoaia	»	»	»	»	Vairaatea
Takotua Ahurau Piritua	»	2 ^e	»	1.3.63	Katiu
Taheta Macario Puava Manavarere	»	3 ^e	»	»	Kauehi
Teata Tara Mihaera	»	2 ^e	»	1.7.63	Faaite
Perry Damas Paul	»	»	»	1.1.64	Marokau
Ipu Karito	»	1 ^{re}	»	»	Reao
Kaua Teariitepo Maire	»	2 ^e	»	»	Apataki
Roi Tu Tevero	»	1 ^{re}	»	1.7.64	Arutua
Burns Lucien	»	3 ^e	»	1.10.64	Anaa

Par décision n° 2314 PEL du 23 septembre 1964.— Made-moiselle Hong Kiou Eugénie, institutrice adjointe de 2^e échelon, échelle 1B, catégorie B du corps des institutrices du territoire, arrivée à Papeete par "l'Océanien" le 16 août 1964, est remise à la disposition de l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement.

Imputation budgétaire : chapitre 25, article 4 du budget du territoire.

Par décision n° 2315 PEL du 23 septembre 1964.— Monsieur Taero Harold, géomètre adjoint stagiaire de 1^{er} échelon, échelle 1B, catégorie B du corps des géomètres du territoire, placé précédemment en position "sous les drapeaux" depuis le 24 juin 1963, est réintégré dans les cadres à compter du 1^{er} septembre 1964.

Par décision n° 2316 PEL du 23 septembre 1964.— M. Deane Alfred, instituteur adjoint de 1^{er} échelon, échelle 1B catégorie B du corps des instituteurs du territoire, devant arriver à Papeete par le "Tahitien" le 20 septembre 1964, est remis à la disposition de l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement.

Imputation budgétaire : chapitre 25 - article 4 du budget du territoire.

Par décision n° 2317 PEL du 23 septembre 1964.— Madame Ariitai Erina, institutrice de 9^e échelon, échelle 2B, catégorie B du corps des institutrices du territoire, devant arriver à Papeete par le "Tahitien" le 20 septembre 1964 est remise à la disposition de l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement.

Imputation budgétaire : chapitre 25, article 4 du budget du territoire.

Par décision n° 2318 PEL du 23 septembre 1964.— M. Ariitai Mahine, moniteur de 6^e échelon, catégorie D du corps des moniteurs du territoire, placé sur sa demande en position de congé pour affaires personnelles sans traitement à l'issue de son congé administratif à passer en Métropole, est remplacé en activité de service à compter du 22 août 1964.

M. Ariitai devant arriver à Papeete par le "Tahitien" le 20 septembre 1964 est remis à la disposition de l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement.

Imputation budgétaire : chapitre 25, article 4, du budget du territoire.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 2234 E/IA du 18 septembre 1964.— Une allocation mensuelle de 475 FM est attribuée à M^{me} Lam Pui Tseng Odette pour suivre le cours d'aide-maternelle (2^e année) au lycée technique de jeunes filles de Nîmes durant l'année scolaire 1964-1965, et pour compter du 21 septembre 1964.

Cette allocation sera mandatée directement à l'intéressée, à l'adresse de l'établissement susvisé.

La dépense est imputable au budget du territoire chapitre 45, article 8 (stages professionnels hors du territoire).

Par décision n° 2237 E/IA du 19 septembre 1964.— Pour compter du 18 septembre 1964, M^{me} Aumérans Sylvia est autorisée à enseigner à l'école primaire catholique du Sacré-Cœur de Taravao.

Par décision n° 2238 E/IA du 19 septembre 1964.— Pour compter du 18 septembre 1964, sœur Marie Aneraut est autorisée à enseigner dans les classes primaires élémentaires de l'école des sœurs d'Atuona (archipel des Marquises).

Par décision n° 2298 E/IA du 22 septembre 1964.— Pour compter du 18 septembre 1964, M^{lle} Raioha Désirée est autorisée à enseigner dans les classes primaires du collège Anne-Marie Javouhey.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 2187 FT du 10 septembre 1964.— M^{me} Tapi Tamarai née Mahuta, institutrice de 1^{er} échelon échelle 1 B catégorie B du corps territorial des instituteurs de la Polynésie française est admise sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension d'ancienneté pour compter du 30 septembre 1964.

Par arrêté n° 2204 FT du 12 septembre 1964.— M. Guy Pallez, ingénieur du B.C.E.O.M. est nommé directeur du port autonome de Papeete par intérim, pour la durée de l'absence de M. Lacroix, en mission en métropole.

* * *

GENDARMERIE

Par décision n° 2195 GEND du 11 septembre 1964.— Le maréchal des logis-chef Baudiffier Roger, est affecté au commandement de la brigade de gendarmerie de Taravao en remplacement de l'adjudant Viremouneix Jean, appelé à d'autres fonctions.

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme, et qui restent primordiales, le maréchal des logis-chef Baudiffier Roger, assurera, sous le contrôle et l'autorité de l'administrateur, chef de la circonscription des Iles du Vent, celles de chef de poste administratif de Taravao.

Le maréchal des logis-chef Baudiffier Roger, prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

CIRCONSCRIPTION DES TUAMOTU-GAMBIER

DÉCISION n° 9 T.G. du 18 septembre 1964 homologuant les élections de certains conseils de districts après les élections du 12 janvier 1964, dans la circonscription des Tuamotu-Gambier.

L'administrateur des îles Tuamotu-Gambier par délégation du chef du territoire,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant réorganisation des conseils de districts, modifié par les arrêtés des 3 janvier 1900, 24 novembre 1919, 15 juin 1931, 18 avril 1935, 4 décembre 1947, 14 août 1948 et 16 avril 1959;

Vu l'arrêté n° 2859 AA du 20 novembre 1963 portant convocation des collèges électoraux des districts de Niau, Hereheretue et Tureia pour l'élection des conseils de district;

Vu les procès-verbaux des résultats des élections de ces trois îles,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Sont déclarés élus à la suite des élections aux conseils de districts du 12 janvier 1964, les conseillers figurant sur les listes ci-dessous énoncées, ayant obtenu la majorité :

District de :	Liste de :
Niau.....	Temaunu Tetautahi
Hereheretue.....	Nohoiho Tetuanui
Tureia.....	Brander Tane

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 septembre 1964.

J. DAMERY.

DÉCISION n° 10 T.G. du 18 septembre 1964 homologuant les élections des présidents et vice-présidents de certains conseils de district à la suite des élections du 12 janvier 1964.

L'administrateur des Tuamotu-Gambier par délégation du chef du territoire;

Vu l'arrêté n° 498 AA du 6 mars 1963 déterminant à nouveau la composition et les conditions de formation des conseils de districts;

Vu la décision n° 9 T.G. du 18 septembre 1964 homologuant les élections des conseils de district de Niau, Hereheretue et Tureia;

Vu les procès-verbaux d'élection des présidents et vice-présidents des îles énumérées ci-dessus,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Sont déclarés élus à la suite des élections effectuées par les nouveaux conseillers de district, les présidents et vice-présidents dont les noms suivent :

District de :	Président	Vice-président
Niau.....	Temaunu Tetautahi	Fatitiri Taheta
Hereheretue.....	Nohoiho Tetuanui	Mataoa Raymond
Tureia.....	Brander Tane	Tuorokura Rangai

Art. 2.— La présente décision prendra effet, en ce qui concerne Niau, pour compter du 1^{er} juillet 1963 (chef réélu); pour compter du 1^{er} avril 1964 en ce qui concerne Hereheretue, pour compter du 1^{er} juin 1964 en ce qui concerne Tureia. Elle sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete le 18 septembre 1964

J. DAMERY.

AVIS OFFICIELS

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984/AA du 26

avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 1 mois, à compter du 1^{er} octobre 1964, sur une demande formulée par M. Témauri Charles dit Chouchou, demeurant à Punaauia, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station distributrice de carburants sise à Punaauia au P.K. 15,900.

Cette installation comprend :

- 1 pompe distributrice d'essence
- 1 pompe distributrice de gas-oil
- 1 pompe distributrice de mélange
- 1 cuve de 4.500 litres pour l'essence
- 1 cuve de 4.500 litres pour le gas-oil.

Cette installation est classée dans la 2^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 octobre 1964 à 17 heures.

M. Serre Max, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 16 septembre 1964.

Pour le gouverneur et par ordre :

Le chef du service des travaux publics et des mines,

B. CHANGEY.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 1 mois à compter du 1^{er} octobre 1964, sur une demande formulée par M. Teharuru Alphonse, demeurant à Punaauia, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de fabrique de parpaings à Punaauia au P.K. 13,900.

Cette installation comprend :

- un moteur W 28 de 1,5 CV
- une bétonnière W 19 de 3 CV.

Cette installation est classée dans la 1^{re} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 octobre 1964 à 17 heures.

M. Serre Max, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 19 septembre 1964.

Pour le gouverneur et p.o. :

Le chef du service des travaux publics et des mines,

B. CHANGEY.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 octobre 1964, sur une demande formulée par M. le directeur des Ets Magne, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de peinture et de miroiterie sur la propriété Vernaude, vallée de Fautaua, lot n° 3 de la parcelle C.

Cette installation comprend :

- 1°) 1 compresseur d'air de peinture "Mauguière" moteur 110, 220 monophasé 1 HP
- 2°) Machines de miroiterie
 - a) 1 machine à bandes abrasives "Luchaire" moteur 220 volts monophasé 0,75 HP
 - b) 1 tour vertical "Luchaire" moteur 220 volts monophasé 2,5 HP
 - c) 1 polisseuse portative "Luchaire" moteur 220 volts monophasé 2 HP.

Cette installation est classée dans la 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 octobre 1964 à 17 heures.

M. Serre Max, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 25 septembre 1964.

Pour le gouverneur et p.o. :

Le chef du service des travaux publics et des mines,

B. CHANGEY.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES

Prix des matériaux de construction fixés par la commission d'officialisation des prix en séance du 7 septembre 1964.

1^{er} trimestre 1964

Matériaux	Unité	Prix moyen
Ciment C.P.A.	T	3.309
Pers ronds.	Kg	16, 53
Aciers laminés.	Kg	18, 15
Tôles ondulées galvanisées.	Kg	33.—
Bois de sapin ordinaire.	M3	7.000.—

Prix des matériaux de construction fixés par la commission d'officialisation des prix en séance du 7 septembre 1964.

2^e trimestre 1964

Matériaux	Unité	Prix moyen
Ciment C.P.A.....	T	3.297. —
Fers ronds.....	Kg	15, 56
Aciers laminés.....	Kg	18, 24
Tôles ondulées galvanisées.....	Kg	33. —
Bois de sapin ordinaire.....	M3	7.000. —

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	89, 13
CANADA.....	1 dollar canadien	82, 86
COTE FRANÇAISE DES SOMALIS.....	1 fr Djibouti	—
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	—
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	22, 43
AUTRICHE.....	1 schilling	3, 45
BELGIQUE.....	1 franc belge	1, 80
DANEMARK.....	1 couronne danoise	12, 87
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	248, 10
ITALIE.....	100 liras	14, 27
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	12, 44
PAYS-BAS.....	1 florin	24, 73
PORTUGAL.....	1 escudo	3, 09
SUEDE.....	1 couronne suéd.	17, 36
SUISSE.....	1 franc suisse	20, 64
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
MAROC.....	1 dirham	17, 74
TUNISIE.....	1 dinar	213, 73
AUSTRALIE.....	1 livre	198, 10
HONG-KONG.....	1 dollar	15, 51
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 livre	246, 43
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Inscriptions du 24 août au 21 septembre 1964.

N° 1495-A du 24/8/64 : M^{me} Lam Lue, épouse TEHARURU - Papeete

N° 1496-A du 26/8/64 : PUPUTAUKI Armand - Mataiea
N° 1497-A du 26/8/64 : M^{me} TCHEN Ya Len dite Linda - Papeete
N° 1498-A du 29/8/64 : CHEVALIER Michel - Papeete
N° 1499-A du 31/8/64 : LEHARTEL Victor - Papara
N° 1500-A du 31/8/64 : M^{me} VILLANT Fanny - Pirae
N° 1501-A du 31/8/64 : PICARD Clément Alfred - Papeete
N° 1502-A du 31/8/64 : M^{me} TAHUHUTERANI Tepuiahima-toa - Papeete
N° 1503-A du 1/9/64 : M^{me} YONG ATIN, née Maitui - Papeete
N° 1504-A du 1/9/64 : HIRAYAMA Toshio Marcel - Papeete
N° 1505-A du 1/9/64 : ITAIA Raihau - Papara
N° 1506-A du 2/9/64 : M^{me} KAU TAI Léonie - Pirae Tahiti
N° 1507-A du 7/9/64 : M^{me} HURUPA Mauarii - Papeete
N° 1508-A du 7/9/64 : TERA Paul Faaona - Pirae
N° 1509-A du 7/9/64 : M^{me} YU PAN CHE Pepe - Paea
N° 1510-A du 7/9/64 : M^{me} RU Maïterai - Fare-Huahine
N° 1511-A du 9/9/64 : CHOLET Richard - Papeete
N° 1512-A du 9/9/64 : MOU SANG AYOU c.i. N° 7441 - Papeete

N° 1513-A du 10/9/64 : WATIN Paul - Punaauia
N° 1514-A du 11/9/64 : BRINCKFIELD Tshen Foo - Tahiti
N° 1515-A du 12/9/64 : TERIITAHU Teuira - Papeete
N° 1516-A du 14/9/64 : SAMINADAME Taufa - Hitiaa
N° 1517-A du 14/9/64 : LI KA LIONG c.i. N° 9829 - Afaahiti
N° 1518-A du 14/9/64 : TETIARAHI Pierre - Faaa
N° 1519-A du 16/9/64 : CHUNG SAO Niong Fong - Papeete
N° 1520-A du 16/9/64 : TOOMARU Teriitahi - Papeete
N° 1521-A du 17/9/64 : A KEOU Assine - Faaa
N° 1522-A du 17/9/64 : PERRY Silve Tapunui - Afaahiti
N° 1523-A du 19/9/64 : IORSS Auguste - Mataiea
N° 1524-A du 21/9/64 : ROBAZZA Pierre - Papeete
N° 1525-A du 21/9/64 : FARAHEI Punuarii - Papeete
N° 1526-A du 21/9/64 : TEHAAI Hamaa dit Etera - Papeete

Sociétés :

N° 101-B du 10/9/64 : ITALIA IMPORT - Rue du Maréchal Foch, Papeete
N° 102-B du 12/9/64 : Société de fait : MM. TEROROTUA Philippe et Olivier, Mataiea
N° 103-B du 15/9/64 : SOCIETE INDUSTRIELLE DE CUISINE ET D'ALIMENTATION, en abrégé S.I.C.A.L. - Papeete
N° 104-B du 17/9/64 : SOCIETE HOTELIERE ET DE RAVITAILLEMENT MARITIME " PACIFIQUE " Avenue Pierre Loti - Papeete
N° 105-B du 19/9/64 : COMPAGNIE INDUSTRIELLE DE TRAVAUX " CITRA " - Papeete

Pour extrait conforme :

Le greffier en chef,

G. REID.

Etude de Me A. RICHECOEUR, avocat-défenseur
à Papeete.

ADJUDICATION SUR LICITATION

d'une parcelle de la terre « TOAHINA » sise à Papeete, rue du Marché

A l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Papeete, le

VENDREDI 23 OCTOBRE 1964 à 8 heures 30

En exécution d'un jugement rendu par ledit Tribunal entre les parties à la date du 22 novembre 1963,

Il sera, aux requête, poursuite et diligence de :

Mlle Ma Thai TCHEN, cuisinière, demeurant à Papeete, Cours de l'Union Sacrée, de nationalité française,

Ayant Me A. RICHECOEUR pour avocat-défenseur,

En présence de :

1^{re}— M. Bress Nell Tahi Arii TEAMOTUAITAU, propriétaire, demeurant à Papeete, quartier Fariipiti

2^{re}— M. Tuifearau TEAMOTUAITAU, propriétaire, demeurant à Papeete, rue du Marché

3^{re}— M. Euxène TEAMOTUAITAU, infirmier à l'Hôpital de Papeete, demeurant à Paofai

4^{re}— Mme Louise Suzanne Teuraheitoa TEAMOTUAITAU, sans profession, demeurant à Papeete, rue du Marché

5^{re}— M. Uramoae TEAMOTUAITAU, instituteur en retraite demeurant à Papara

6^{re}— M. Jean Tumataaroa TEAOTEA, demeurant à Papeete, rue Dumont d'Urville, pris tant en son nom personnel qu'aux noms et comme tuteur légal de ses enfants mineurs, savoir :

a) Sonia Vaite Tetuanuohitinnuataitau TEAOTEA, née le 9 août 1945 à Papeete

b) Max Léopold, né le 17 décembre 1946 à Papeete

c) Hélène Maraetefau, née le 14 mars 1949 à Papeete

d) Stella Vahinerii, née le 29 janvier 1951 à Papeete

e) Thilda Simone, née le 10 août 1953 à Papeete

7^{re}— Mlle Raihoa TEAOTEA, sans profession, demeurant à Papeete, rue Dumont d'Urville, prise en sa qualité de subrogée tutrice desdits mineurs

Colicitants

Ayant Me G. COPPENRATH pour avocat-défenseur,

Procédé à l'audience des criées dudit Tribunal, au Palais de Justice de Papeete, le Vendredi 23 octobre 1964 à 8 heures 30, à l'adjudication par licitation, aux enchères publiques, en un lot unique, de l'immeuble dont la désignation suit :

DESIGNATION

Une parcelle de la terre « TOAHINA » sise à Papeete, rue du Marché, d'une superficie de trois cent dix neuf mètres carrés vingt huit décimètres carrés (319 m² 28), tenant :

En façade à la rue du Marché, sur dix mètres quatre vingt quinze centimètres ;

Au fond, à la propriété de M. LEVY ou successeurs, sur dix mètres douze centimètres ;

Du côté de la propriété de M. Uramoae TEAMOTUAITAU, sur trente deux mètres trente cinq centimètres (côté Nord-Ouest) ;

Du côté opposé, au surplus de la terre « TOAHINA » sur trente mètres ;

Telle que ladite parcelle existe, s'étend, se poursuit et comporte avec toutes ses aisances et dépendances sans exception ni réserve et telle qu'elle figure en teinte verte sur une copie de plan figuratif dressé par Me GAUTRON, arpenteur assermenté à Papeete, le 25 juillet 1916.

Cet immeuble est actuellement libre de toute location.

Les enchérisseurs devront être munis de l'autorisation administrative prévue par le décret du 25 juin 1934.

Outre les charges, clauses et conditions stipulées au cahier

des charges déposé au Greffe, les enchères seront ouvertes sur la mise à prix suivante :

LOT UNIQUE

UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS

CP, ci 1.500.000 Fr.

Fait à Papeete, le 23 septembre 1964 par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné.

A. RICHECOEUR.

Etude de M^e A. RICHECOEUR, Avocat-Défenseur
21, rue Dr. Cassiau, Papeete

PURGE D'HYPOTHEQUES LEGALES

Suivant exploit de M^e ASSAUD Pierre, huissier à Papeete, en date du 4 août 1964, notification a été faite, à la requête de M. Tearii a TAPUTUARAI dit Teari, à :

1^{re}) Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Papeete, en son Parquet au Palais de justice de la dite ville ;

2^{re}) Madame EOUQUIN née THANG BUU BOANG, demeurant à Choisy le Roy, 30 rue de la Paix (France) ; au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Papeete, conformément à l'art. 88 du Décret du 21 novembre 1933,

de l'expédition d'un acte fait au greffe dudit tribunal, le 1^{er} juillet 1964, enregistré le 9 dudit mois Vol. 86 F^o. 37 N^o 347, constatant le dépôt fait au greffe le dit jour de la copie collationnée d'un acte de vente établi les 20 et 28 mai 1964, enregistré, contenant vente à M. Tearii TAPUTUARAI, demeurant à Mamao, Papeete, d'une parcelle de terre sise à Pirae d'une superficie de 7.350 m² 50, moyennant le prix de 3.307.525 francs CFP, par M. Marcel André BOUQUIN.

L'exploit sus-visé contenait déclaration à M. le Procureur de la République que la notification lui était faite en conformité de l'art. 2194 du C. civ. pour qu'il eût à requérir telles inscriptions d'hypothèques légales qu'il jugerait à propos dans le délai de deux mois et que, faute de ce faire dans ce délai l'immeuble vendu serait et demeurerait purgé de toutes hypothèques de cette nature ; que les anciens propriétaires connus dudit immeuble étaient, indépendamment du vendeur : 1^{re}) M^{me} Marie SHILSON Veuve Robert BONNET, 12 rue Adolphe Yvon, Paris 16^e ; 2^o) M. Arthur SHILSON son père, et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour cause d'hypothèques légales n'étant pas connus de l'acquéreur, la dite notification serait publiée conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion,
A. RICHECOEUR

Etude de M^e A. RICHECOEUR, Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de première Instance de Papeete le 15 mai 1964, enregistré et signifié,

Entre : M^{me} Ah Len AH TAM, demeurant à Papeete ayant domicile élu en l'étude de M^e A. RICHECOEUR, avocat-défenseur,

d'une part ;

Et : M. Francis Pierre Taero VARNEY, gendarme, demeu-

rant à Papeete, ayant domicile élu en l'étude de M^e R. BAMBRIDGE, avocat-défenseur,

d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux VARNEY-AH TAM aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :

A. RICHECŒUR.

Etude de M^e G. COPPENRATH

Avocat-Défenseur

Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement entre les parties par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 12 juin 1964.

Entre : Monsieur William GARBUTT, demeurant à Afaahiti, Tahiti, ayant M^e COPPENRATH pour Avocat-Défenseur.

Et : Madame Laurence TEPA, demeurant à Faaa, Tahiti.

Il appert que le divorce d'entre les époux GARBUTT-TEPA a été prononcé aux torts de l'épouse.

Pour extrait :

G. COPPENRATH.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE

Avocat-Défenseur

D'un jugement par défaut rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le dix huit octobre mil neuf cent soixante trois, enregistré et signifié à personne.

Entre : M. René RADFORD, agent immobilier, domicilié à Papeete et ayant M^e GIRARD pour avocat défenseur.

Et : dame Rolande CECILE, secrétaire de direction, demeurant à Paris, 13, rue Custine (XVIII^{ème} arrondissement).

Il appert que le divorce des époux RADFORD-CECILE a été prononcé aux torts de la femme.

Pour extrait :

Claude GIRARD.

Etude de M^e LEJEUNE, notaire à Papeete

La collectivité des associés de la SOCIÉTÉ OCÉANIENNE POUR LES MATÉRIAUX ACIER ET CIMENT (S.O.M.A.C.) société en nom collectif dénommée " Pierre MONY et Compagnie " au capital de 2.700.000 francs CP dont le siège est à Papeete quai du Commerce, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n° 601, a, suivant décision extraordinaire constatée par un procès-verbal en date du 16 septembre 1964 dont un extrait littéral certifié par le gérant a été annexé à la minute de l'acte ci-après énoncé reçu le même jour par M^e LEJEUNE, notaire à Papeete :

1^o - Réduit la durée de la société à soixante années à compter du 1^{er} octobre 1954, date de sa constitution définitive, en sorte qu'elle expirera le 30 septembre 2014.

2^o - Augmenté le capital social de 150.000 francs pour le porter à 2.850.000 francs au moyen de la création de trente nouvelles parts d'intérêt de 5.000 francs chacune libérables en numéraire et dont la souscription a été réservée à Monsieur Jean Pierre MONY ingénieur des Arts et Métiers, demeurant à Punaauia.

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, notaire sus-nommé, le 16 septembre 1964, Monsieur Pierre MONY, gérant unique

de la société, et Monsieur Jean Pierre MONY, ont reconnu et déclaré que ce dernier avait souscrit et libéré intégralement en numéraire les trente parts nouvelles créées au titre de l'augmentation de capital sus-énoncée, et constaté la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Deux expéditions de l'acte sus-énoncé reçu par M^e LEJEUNE le 16 septembre 1964, et de l'extrait de procès-verbal y annexé, ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete le 29 septembre 1964.

Pour extrait et mention :

M. LEJEUNE, notaire.

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 1^{er} septembre 1964 enregistré le 5 septembre 1964 volume 67 folio 30 numéro 296.

Il a été formé entre :

1) Mr. Louis LANSUN, employé de commerce, demeurant à Papeete

2) Mr. Michel SANDRAS, mécanicien dentiste, demeurant à Punaauia

3) et Mr. Arthur ALLAIN, employé, demeurant à Papeete

Une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exploitation de tous fonds de commerce ou commissionnaire, l'achat, la vente, l'importation et l'exportation, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers de tous produits en général.

La durée de la société est de 10 ans à compter du 1^{er} septembre 1964 pour finir le 31 août 1974. Le siège est à Papeete rue du maréchal Foch. La raison et la signature sociale sont " Italia import ". La signature sociale appartient à chacun des associés. Il ne peut en être fait usage que pour les besoins de la société.

La société est gérée par les trois associés qui ont collectivement les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire toutes opérations se rattachant à son objet.

Les associés ont fait apport à la société, savoir :

M. Lansun, d'une somme en espèces de 50.000 frs.. 50.000

M. Allain, d'une somme en espèces de 50.000 frs.. 50.000

M. Sandras, d'une somme en espèces de 100.000 frs.. 100.000

Ensemble constituant le capital social 200.000

A l'expiration de la société, à l'échéance du terme fixé ou par suite de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par les gérants. Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus, sans restriction.

Deux originaux des statuts ont été déposés au greffe du tribunal de Papeete le 10 septembre 1964.

Pour extrait :

Un gérant : SANDRAS.

ANNONCES DIVERSES

AVIS

Il a été créé à compter du 5 février 1964 « l'ASSOCIATION culturelle de TAHITI ».

Le président,

Dr. MASSAL Emile.